## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

N°1105553	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. O	
	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Zimmermann	
Juge des référés	
	Le juge des référés
Ordonnance du 13 janvier 2012	
Vu la requête, enregistrée le 14 de 2011 sous le n°115553, présentée pour M., par Me Boissière, avocat ; M.	décembre 2011 par télécopie, régularisé le 16 décembre  D O , demeurant  O demande au juge des référés :
administrative, la suspension de la décision de l'outre-mer, des collectivités territoria permis de conduire et lui a enjoint de res points, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond	es dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice n du 7 octobre 2011 par laquelle le ministre de l'Intérieur, lles et de l'immigration a prononcé l'invalidation de son tituer ledit permis, ensemble les décisions de retraits de l sur la légalité de ces décisions;
- d'ordonner la restitution provisor	ire du permis de conduire et des points du requérant, dans
un délai de quinze jours;	
de condamner l'Etat à lui verse	er une somme de 995 € au titre des frais exposés et non
compris dans les dépens ;	
LATINITIES CHANGE AND THE TOTAL TOTA	

Il soutient que ces décisions font l'objet d'une requête en annulation ; qu'il y a urgence à suspendre la décision de retrait de permis contestée.

## Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge des référés statuant en urgence de prendre une décision définitive; que la présente décision implique seulement la suspension de la décision du 7 octobre 2011 attaquée, et donc la restitution du permis de conduire, doté provisoirement de deux points, de M. O Sous réserve des retraits de points correspondant à d'éventuelles infractions qui n'auraient pas été prises en compte, et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision du 7 octobre 2011, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. O la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

## ORDONNE

Article 1er: La décision de retrait du permis de conduire de M. O est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de créditer provisoirement le permis de conduire de M. O de deux points, sous réserve des conséquences d'autres infractions éventuelles sur ce permis de conduire, et qui n'auraient pas été prises en compte.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejetée.